



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

UDREAL-UID Gard- Lozère
Cellule Carrières
4, avenue de la gare / BP132
48005 MENDE Cedex

Mende, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE MARQUET

1 ZAC DE LA FLORIZANE
15100 Saint-Flour

Références : 2024-05-202
Code AIOT : 0006602123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement ENTREPRISE MARQUET implanté Vareilles 48200 Saint-Pierre-le-Vieux. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE MARQUET
- Vareilles 48200 Saint-Pierre-le-Vieux
- Code AIOT : 0006602123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de granite à ciel ouvert.

Une station de transit et des installations de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport Annuel	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Emplacement des installations	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de gestion des déchets issus de l'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet le suivi des suites de la dernière visite d'inspection qui a eu lieu en 2022. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué dans le cadre de sa déclaration annuelle d'accepter sur sa carrière de déchets inertes extérieurs, soit 600 tonnes de terres et cailloux pour le remblayage du site qui doit respecter l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ainsi, la visite d'inspection avait également pour objectif le contrôle des prescriptions applicables à de l'acceptation de déchets inertes extérieurs. L'inspection a constaté que l'exploitant ne s'est pas mis totalement en conformité par rapport à la visite d'inspection de 2022 en ce qui concerne le rapport annuel. De plus, l'inspection constate que l'acceptation d'inertes n'est pas réalisée de manière conforme à certaines prescriptions applicables et issues de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces non-conformités conduisent l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport Annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître : . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ; . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ; . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ; . les résultats des tests, des exercices ; . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ; . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ... Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2022, l'exploitant n'avait pas réalisé de rapport de synthèse conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral. Par courrier du 21 octobre 2022, l'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport annuel avant le 1er février. Lors de la visite de 2024, l'inspection constate qu'il n'a pas reçu le rapport annuel et que l'exploitant ne dispose pas du dernier rapport annuel. L'exploitant ne s'est toujours pas mis en conformité à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan de gestion des déchets issus de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2022, l'exploitant n'avait pas réalisé son plan de gestion des déchets issus de l'extraction conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Par courrier du 21 octobre 2022, l'exploitant s'est engagé à transmettre son plan de gestion rapport annuel avant le 1er février 2023. Lors de la visite de 2024, l'inspection constate qu'il n'a pas reçu le plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction.

Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a transmis son plan de gestion de déchets issus de l'extraction.

L'exploitant s'est mis en conformité à l'article 16.bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté,

<p>l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de procédure d'acceptation sur son site. L'exploitant n'est donc pas conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Document préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose dans du document préalable d'acceptation dont il doit y figurer les éléments listés dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que ce document doit être conservé pendant au moins 3 ans. L'exploitant n'est donc pas conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des accusés de réception conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant n'est donc pas conforme à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant n'est donc pas conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre à l'inspection son registre d'admission conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Emplacement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Plan cadastral
Prescription contrôlée :
Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté, l'emprise de la carrière concerne les parcelles de la section D de la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux n° 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 513, 771, 774, 775.
Constats :
Lors de la visite de 2024, l'exploitant met à disposition d'un plan topographique du sit datant de mars 2024. L'inspection constate que la parcelle n°109 section D est dans le périmètre ICPE délimité par l'exploitant alors qu'il ne fait pas partie de la liste des parcelles autorisées selon l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2015-1998-00004 du 17 juillet 2015. L'inspection constate que sur la parcelle est utilisé notamment avec la présence d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement de la carrière. L'exploitant n'est pas conforme à l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2015-1998-00004 du 17 juillet 2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra régulariser sa situation administrative soit en procédant à la remise en état de la parcelle et le déplacement de la clôture soit en déposant un plan de porter à connaissance demandant l'extension du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois